

Orthoptie.Net



Exercice de la profession d'Orthoptiste

Benoît Rousseau

Orthoptiste

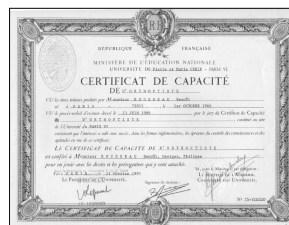
Responsable Formation Continue
Groupe Point Vision
(Paris)



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

1

Bientôt...



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

3

Rappel

- Profession de santé réglementée
 - Infirmier(e)
 - Masseur kinésithérapeute
 - Pédiacre Podologue
 - **Orthoptiste**
 - Orthophoniste
 - Opticien lunetier
 - Audioprothésiste
- Titre protégé
- Nul ne peut exercer la profession d'orthoptiste (ou réaliser des actes d'orthoptie) sans être titulaire du certificat de capacité d'orthoptiste.
- Exercice sur prescription médicale (ou assimilée)
 - Avec (depuis récemment), un « accès direct » (limité)

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

2

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- 6256 orthoptistes exerçant en France au 01/01/2022 (Drees)
 - Dont
 - 3478 libéraux ou mixtes (55,6%)
 - 797 hospitaliers (12,7%)
 - 1981 « autres salariés » (31,7%)
- Age moyen = 39,5 ans
- 87,8% de femmes
- +59% de 1998 à 2018 (+39% ces 10 dernières années)
 - Libéraux +55%
 - Salariés +65%

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

4

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Fortes disparités régionales
 - 1452 orthoptistes en Île de France
 - Dont 639 à Paris !!
 - 135 orthoptistes en Centre-Val de Loire
 - 2 orthoptistes en Creuse,
 - 5 orthoptistes en Indre et en Lozère
 - 10 orthoptistes dans le Jura...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

5

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Et au delà des mers ?
- 32 orthoptistes en Corse
- 125 orthoptistes dans les DOM
 - 20 en Guadeloupe
 - 27 en Martinique
 - 1 à Saint Martin...
 - 10 en Guyane
 - 110 à la Réunion
 - 3 à Mayotte
 - ... aucun à Saint Pierre et Miquelon !
- 9 orthoptistes dans les POM
 - 6 en Nouvelle Calédonie
 - 2 en Polynésie Française
 - ... aucun à Wallis et Futuna !

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

7

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Fortes disparités régionales
 - 639 à Paris
 - 302 en Haute Garonne
 - 272 dans le Rhône
 - 271 dans les Bouches du Rhône
 - 226 en Gironde
 - 195 dans le Nord
 - 194 en Loire Atlantique
 - 160 dans l'Hérault
 - 137 dans le Bas Rhin
 - 46 dans la Somme...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

6

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Diplôme = Certificat de Capacité en Orthoptie
- « Grade Licence » = Bac +3... en 2017
- 14 « écoles »
- 1399 étudiants en 2022-2023
 - 627 en 2007-2008
 - 522 1A / 414 2A / 463 3A
- 400 à 500 nouveaux diplômés par an
 - 150 à 200 il y a 15 ans

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

8

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Dépenses de santé orthoptiques (2018)
 - 217 millions €uros
 - Dont 130 millions €uros remboursés par la Sécu
 - 2,89% de l'ensemble des soins des paramédicaux
 - 0,10% des dépenses de santé (0,21% en 2006)
- +30,6% de 2017 à 2018 (+5,4% 10 ans avant)
- Nouveaux actes
- Actes plus rémunérateurs

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

9

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Revenu des orthoptistes (2019)
 - Libéraux
 - Honoraires = 66915 € (+5,2%)
 - BNC = 33926 € (+3,8%
 - Charges = 47,8% (+1,8%)
 - Soit **2827 € / mois** (1549€ en 2010)

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

11

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Revenu des orthoptistes
 - Libéraux / Salariés
 - Activité mixte ++

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

10

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- Revenu des orthoptistes
 - Salariés
 - Fonction publique hospitalière
 - Hôpitaux privés participant au service publique de santé
 - Structures privées.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

12

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

• Revenu des orthoptistes

– Salariés

- Fonction publique hospitalière
 - Passage en catégorie A le 12 août 2017
 - » *Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière*
 - 2 grades
 - » Orthoptistes de classe normale – 11 échelons
 - » Orthoptiste de classe supérieure – 10 échelons
- Début de carrière : env. 1500€ nets
- Fin de carrière : env. 2800€ nets

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

13

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| • Auvergne - Rhône Alpes : 16,48 € | • Normandie : 17,20 € |
| • Bourgogne - Franche Comté : 15,88 € | • Nouvelle Aquitaine : 15,5 € |
| • Bretagne : 17,63 € | • Occitanie : 15,43 € |
| • Centre Val de Loire : 15,65€ | • PACA : 16,39 € |
| • Grand Est : 16,97 € | • Pays de la Loire : 16,54 € |
| • Hauts de France : 17,32 € | • Réunion : 16,92€ (16,87 € en 2015) |
| • Ile de France : 20,96€ | • Martinique : 25 € |

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

15

Etat des lieux de l'orthoptique en 2023

• Revenu des orthoptistes

– Salariés du privé

- Convention collective : 1275,70€ ☹
- Grande disparité
- Etude via 2Yeux...
- Taux horaire moyen brut : 17€
- Taux horaire moyen net : 13,09€
- Soit 2380€ bruts mensuels / 35h
- **1832,6€ nets**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

14

Démographie

- Diplôme = Certificat de Capacité en Orthoptie
- « Grade Licence » = Bac +3... en 2017
- 14 « écoles »
- 1279 étudiants en 2020-2021
 - 502 1A / 413 2A / 364 3A
- Environ 350 nouveaux diplômés par an

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

16

Cadre réglementaire

- LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 - Définition de l'Orthoptie
 - « Art. L. 4342-1.-La pratique de l'orthoptie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthoptique et le traitement des altérations de la vision fonctionnelle sur les plans moteur, sensoriel et fonctionnel ainsi que l'exploration de la vision.
 - « L'orthoptiste pratique son art sur prescription médicale ou, dans le cadre notamment du cabinet d'un médecin ophtalmologiste, sous la responsabilité d'un médecin.
 - « Il dépiste, évalue, rééduque, réadapte et explore les troubles de la vision, du nourrisson à la personne âgée. Il participe à la prévention des risques et incapacités potentiels.
 - « L'orthoptiste exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité, conformément aux règles professionnelles prévues au 1° de l'article L. 4342-7.
 - « Dans le cadre des troubles congénitaux ou acquis, l'orthoptiste met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthoptique du patient et participe à leur coordination. Son intervention contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie et à la qualité de vie du patient.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

17

Cadre réglementaire

- LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 - Lutte contre l'exercice illégal
 - « Art. L. 4344-4-1.-Exerce illégalement la profession d'orthoptiste toute personne qui pratique l'orthoptie, au sens de l'article L. 4342-1, sans être titulaire du certificat de capacité d'orthoptiste ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthoptie établis par le ministre chargé de l'éducation antérieurement à la création dudit certificat ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4342-4 exigé pour l'exercice de la profession d'orthoptiste, ou sans relever des dispositions de l'article L. 4342-5.
 - « Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en orthoptie qui effectuent un stage dans le cadre de l'article L. 4381-1. »

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

19

Cadre réglementaire

- LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 - Droit de prescription
 - Il peut prescrire ou, sauf indication contraire du médecin, renouveler les prescriptions médicales des dispositifs médicaux d'orthoptie, hors verres correcteurs d'amétropie et lentilles de contact oculaire correctrices, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de l'Académie nationale de médecine.
 - « L'orthoptiste peut réaliser les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles.
 - Il peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.
 - « La définition des actes d'orthoptie est précisée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine. » ;

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

18

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - Complète et enrichi les décrets « de compétences » précédents
 - Nouvelles définitions
 - Précisions et restrictions...
 - Nouveaux actes
 - Nouvelles organisations de travail

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

20

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - 2007 : « L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision. »
 - 2016 : « L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies de la fonction visuelle. Dans son activité, l'orthoptiste est habilité à réaliser un interrogatoire et à recueillir les informations concernant le patient et/ou son entourage dans le respect du secret professionnel. La prise en charge orthoptique est accompagnée de conseils appropriés à l'entourage proche du patient. »
 - Nous passons de « traiter les anomalies fonctionnelles de la vision » à « traiter les anomalies de la fonction visuelle »
 - Beaucoup plus large
 - Ouvre beaucoup plus de possibilités

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

21

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - Les orthoptistes sont dorénavant aussi les SEULS habilités à effectuer la prise en charge orthoptique
 - Liste considérablement étoffée
 - Strabismes ;
 - Paralysies oculomotrices ;
 - Amblyopie ;
 - Hétérophories ;
 - Troubles de la vision binoculaire et de ses déséquilibres ;
 - Troubles neurosensoriels, fusionnels et accommodatifs ;
 - Troubles de l'orientation du regard et des mouvements oculaires ;
 - Troubles neuro-ophtalmologiques ou neuro-visuels ;
 - Conséquences neuro-ophtalmologiques des pathologies générales.
 - Troubles de la communication visuelle ;
 - Déficiences visuelles d'origine périphérique ou neuro-ophtalmologique (basse vision) ;

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

23

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - Les orthoptistes sont désormais SEULS habilités à établir un bilan qui comporte l'étude des axes sensoriel, moteur et fonctionnel de la vision.
 - Dans le cadre de ce bilan, l'orthoptiste peut être amené à effectuer :
 - une mesure de la réfraction et de l'acuité visuelle ;
 - une étude des mouvements oculaires (avec enregistrement ou non) ;
 - un bilan des déséquilibres oculomoteurs ;
 - une déviométrie ;
 - une analyse fonctionnelle des troubles neuro-visuels.
 - Ces études, analyses et mesures étaient inscrites à la Nomenclature mais pas au décret de 2007
 - Grave dans le marbre notre capacité légale à pratiquer ces actes auxquels a été ajouté l'étude des mouvements oculaires avec ou sans enregistrement
 - Volonté des représentants de la profession de faire inscrire que seuls les orthoptistes pouvaient enregistrer les mouvements oculaires afin d'éviter que d'autres professionnels ne viennent à utiliser les trackers sur le marché

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

22

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - Nouveaux actes vont pouvoir être pratiqués indépendamment d'un bilan orthoptique :
 - Déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, avec ou sans dilatation, les médicaments nécessaires à la réalisation étant prescrits par le médecin ;
 - Procéder à l'irrigation de l'œil et instillation de collyres ;
 - Recueillir des sécrétions lacrymales ;
 - Réaliser les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles de contact oculaire et des verres scléraux.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

24

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - La quasi-totalité des examens d'exploration de l'oeil peuvent se pratiquer sans présence de médecin et sur prescription médicale (non exclusivement ophtalmologique)
 - 1 : Périmétrie ; Campimétrie ; Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne ; Exploration du sens chromatique ; Rétinographie mydriatique et non mydriatique ; Tonométrie sans contact ;
 - L'interprétation des résultats est de la compétence du médecin prescripteur.
 - Introduction de la rétinographie mydriatique et de la tonométrie sans contact

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

25

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - Reste encore quelques examens qui devront obligatoirement se pratiquer en présence d'un médecin :
 - Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui est effectuée par un professionnel de santé habilité ;
 - Electrophysiologie oculaire ;
 - **Biométrie oculaire avec contact**
 - **Pachymétrie avec contact**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

27

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - La quasi-totalité des examens d'exploration de l'oeil peuvent se pratiquer sans présence de médecin et sur prescription médicale (non exclusivement ophtalmologique)
 - 2 : Pachymétrie cornéenne sans contact ; **Enregistrement des mouvements oculaires** ; Tomographie par cohérence optique oculaire ; Topographie cornéenne ; Biométrie oculaire préopératoire sans contact ; **Examen spéculaire de la cornée sans contact** ; Aberrométrie oculaire ; **Photographie du segment antérieur de l'œil et de la surface oculo-palpébrale** ; **Photographie des deux yeux dans les différentes positions du regard.**
 - L'interprétation des résultats est de la compétence d'un médecin ophtalmologiste.
 - Introduction de nombreux examens non listés en 2007.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

26

Cadre réglementaire

- Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste
 - les orthoptistes pourront participer aux actions :
 - D'éducation, de prévention, de dépistage, de formation, de recherche et d'encadrement.
 - Ces actions concernent en particulier :
 - La formation initiale et continue des orthoptistes ;
 - La contribution à la formation d'autres professionnels ;
 - La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;
 - Le développement de la recherche dans le domaine de l'orthoptie.
 - Les représentants de la profession souhaitent faire sauter les mots « actions de dépistage organisées sous la responsabilité d'un médecin » qui existait auparavant et qui imposait une présence médicale pour toute action de dépistage.
 - Désormais, des actions peuvent se dérouler en commun avec des médecins mais ceux-ci ne sont plus "responsables" de l'action, l'orthoptiste peut même les organiser seul.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

28

Cadre réglementaire

- RNO ou « Protocole Pays de Loire »
- Passé dans le droit commun après quelques années d'expérimentation
 - Cotation : 28€
 - 6 à 50 ans
 - Prise de TO pour les patients > 16 ans
 - Patients connus du cabinet
 - Pas de problème de vue identifié
 - Dernière consultation datant de moins de 5 ans
 - Salariés -Libéraux
 - Libéraux – Libéraux ?
 - Unité de lieu
 - Remboursé à 70%

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

29

Cadre réglementaire

- Arrêté du 31 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthoptistes sont autorisés à prescrire
 - Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, et hors verres correcteurs d'amétropie et lentilles de contact correctrices, à prescrire à ce patient les dispositifs médicaux suivants :
 - rondelle oculaire stérile et sparadrap ;
 - cache oculaire et système ophtalmologique d'occlusion à la lumière ;
 - prisme souple autocollant ;
 - filtre d'occlusion partielle ;
 - filtre chromatique ou ultraviolet ;
 - loupe destinées aux personnes amblyopes de moins de 20 ans ;
 - aide visuelle optique destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans.
 - Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à renouveler pour ce patient une prescription médicale d'un des dispositifs médicaux suivants :
 - canne blanche...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

31

Cadre réglementaire

- Protocole « Muraine-Frété »
 - Protocole dérogatoire (Article 51)
 - Inscription obligatoire à l'ARS
 - Examen réalisé par l'orthoptiste à distance et envoyé aux ophtalmologistes en lien avec sa structure
 - Analyse des résultats du bilan après télétransmission
 - l'ophtalmologiste envoie la prescription au patient.
 - Patients pas nécessairement ceux de l'ophtalmologiste
 - Patients > 16 ans avec consultation ophtalmologique < 5ans
 - Patients < 16 ans avec consultation ophtalmologique < 2 ans
 - Maison de santé, Centre de santé, Cabinet d'orthoptie
 - Orthoptiste salarié ou libéral
 - Pas d'unité de lieu

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

30

Et les lunettes ?

- Qui peut les prescrire ?
 - Les médecins
 - Omnivalence du diplôme de médecin

Code de la santé publique ; article R.4127-70 ; Code de déontologie médicale, article 70

« Tout médecin est, en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose ».

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

32

Et les lunettes ?

- Les opticiens ?
 - Droit de renouvellement et adaptation
 - 2007 puis 2016
 - Décret n° 2016-1381 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

33

Et les lunettes ?

- Les opticiens ?
 - Art. D. 4362-12.-La délivrance des verres correcteurs d'amétropie par un opticien-lunetier est subordonnée à la présentation ou la vérification de l'existence d'une ordonnance médicale comportant la prescription de ces produits.
 - La durée de validité de l'ordonnance médicale est fixée à :
 - un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
 - cinq ans, pour les patients âgés de 16 à 42 ans ;
 - trois ans, pour les patients âgés de plus de 42 ans.
 - Une copie de cette ordonnance est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité, sauf opposition du patient.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

35

Et les lunettes ?

- Les opticiens ?
 - Art. D. 4362-11-1.-L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales de lentilles de contact oculaire datant de moins de :
 - un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
 - trois ans, pour les patients âgés de plus de 16 ans ;
 - Le prescripteur peut limiter cette durée, par une mention expresse sur l'ordonnance, dans les situations médicales précisées, à titre indicatif, par arrêté.
 - L'opticien-lunetier reporte sur la prescription médicale l'adaptation de la correction qu'il réalise et en informe le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

34

Et les lunettes ?

- Les orthoptistes ?
 - Non... jusqu'au 21 mars 2019
 - Amendement au Projet de Loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé présenté par le Gouvernement d'Edouard Philippe

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

36

AMENDEMENT N°1035

présenté par

Mme Robert, Mme Vignon, Mme Bagarry, Mme Brulebois, Mme Clapot,
M. Tosti, Mme Genébat, M. Nera, Mme Bureau-Bonnard, M. Martin,
Mme Fontaine-Dorniezel, Mme Dufeu-Schubert, M. Borowczyk, M. Matras,
Mme Sarles, Mme Granjus, Mme Dubré-Christ, Mme Khedher, M. Masséglia,
Mme Brugère, Mme Vanoumbroek-Khalon, M. Casanova, M. Pottier et
M. Nazars

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 QUINQUIÈME, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4342-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « , hors verres correcteurs d'amétropie et lentilles de contact oculaire correctrices, » sont supprimés ;

2° Après le sixième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « est précisée » sont remplacés par les mots : « et les conditions de l'adaptation prévue au septième alinéa sont précisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend donner la possibilité aux orthoptistes, comme pour les opticiens-lunetiers, d'adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

Seraient concernés les patients déjà suivis par un orthoptiste et dont ce dernier identifie, lors de séance d'orthoptie, une inadaptation de l'appareillage optique du patient.

Les conditions de l'adaptation seront précisées au niveau réglementaire.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

37

Et les lunettes ?

- Loi promulguée par le Président de la République le 24 juillet 2019
- Publiée au Journal Officiel le 26 juillet 2019
- **Décret d'application du 26 avril 2020**
 - Dorénavant, dans les conditions précisées par ce texte, les orthoptistes, à l'instar de ce qu'avaient obtenus les opticiens en 2007, peuvent donc adapter les prescriptions optiques (lunettes et lentilles) des patients qui se rendront dans leurs cabinets et consultations.
 - C'est, de fait, un droit de prescription des lunettes
 - A noter qu'après les danois et les néerlandais, les orthoptistes français ne sont que les troisièmes au monde à obtenir ce droit.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

39

Et les lunettes ?

- Cet amendement
 - Vise à donner la possibilité aux orthoptistes, comme pour les opticiens-lunetiers, d'adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

38

Et les lunettes ?

- Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, (...)
- Article 2 : Après l'article R. 4342-8 du même code, il est inséré un article R. 4342-8-1 ainsi rédigé :
- « Art. R. 4342-8-1.-I.-Pour un renouvellement d'équipement, l'orthoptiste peut adapter, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire datant de moins de :
 - « 1° Un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
 - « 2° Trois ans, pour les patients âgés de 16 ans et plus.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

40

Et les lunettes ?

- Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, (...)
- « II.-Pour un renouvellement d'équipement, l'orthoptiste peut adapter, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales de verres correcteurs datant de moins de :
 - « 1° Un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
 - « 2° Cinq ans, pour les patients âgés de 16 à 42 ans ;
 - « 3° Trois ans, pour les patients âgés de plus de 42 ans.
- « III.-Le prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'orthoptiste peut adapter la prescription par une mention expresse sur l'ordonnance, notamment dans des situations médicales précisées par arrêté.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

41

Mais encore ?

- Dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 (PLFSS), présenté le vendredi 24 septembre 2021, les orthoptistes obtiennent une place de choix dans la filière visuelle.
- Le Gouvernement prévoyait 3 mesures HISTORIQUES pour les orthoptistes;
 - La première concernait l'accès direct aux orthoptistes et la primo-prescription.
 - Faculté de prescrire des corrections optiques faibles (lunettes et lentilles de contact).
 - La seconde concernait le dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction des jeunes enfants sans prescription médicale.
 - Dépistage visuels 9-15 mois et 30 mois - 5 ans.
 - La troisième concernait de nouveaux protocoles pour les résidents entrants en EHPAD.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

43

Et les lunettes ?

- Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, (...)
- « IV.-L'orthoptiste adaptant les prescriptions médicales initiales des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire reporte sur l'ordonnance l'adaptation de correction qu'il réalise, indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, identifiant d'enregistrement réalisé conformément à l'article L. 4342-2, date et signe cette modification. Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.
- « Une copie de l'ordonnance modifiée est conservée par l'orthoptiste jusqu'à l'expiration de sa validité et l'original est conservé par le patient. »

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

42

Concrètement ?

- **Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes qui encadre la prescription des verres correcteurs et des lentilles par les orthoptistes ainsi que l'accès direct aux orthoptistes pour certains dépistages (amblyopie, troubles de la réfraction).**
 - Art. R. 4342-8-2.-I.-Le bilan visuel et la prescription mentionnés au 1° de l'article L. 4342-1 peuvent être réalisés par l'orthoptiste pour les patients âgés de 16 ans à 42 ans et ne présentant aucune des contre-indications listées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour les patients déjà porteurs de verres correcteurs, le bilan visuel et la prescription ne peuvent être réalisés par l'orthoptiste que si le dernier bilan visuel réalisé par le médecin ophtalmologiste date de moins de cinq ans.

Pour les patients déjà porteurs de lentilles de contact oculaire souples, le bilan visuel et la prescription ne peuvent être réalisés par l'orthoptiste que si le dernier bilan visuel réalisé par le médecin ophtalmologiste date de moins de trois ans.
 - II.-Après un interrogatoire visant à établir l'absence d'une des contre-indications listées par l'arrêté mentionné au premier alinéa du I et, le cas échéant, le respect des conditions mentionnées aux deux derniers alinéas du même I, l'orthoptiste peut procéder au bilan visuel qui comprend les actes suivants :
 - 1° Une mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction subjective et objective ;
 - 2° Un examen simple de la motricité oculaire.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

44

Concrètement ?

- **Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes qui encadre la prescription des verres correcteurs et des lentilles par les orthoptistes ainsi que l'accès direct aux orthoptistes pour certains dépistages (amblyopie, troubles de la réfraction).**
 - IV.-Le patient est orienté vers un médecin ophtalmologiste si, lors de la réalisation du bilan visuel, l'orthoptiste constate :
 - 1° L'existence d'une des contre-indications listées par l'arrêté mentionné au premier alinéa du I, ou de toute autre situation ou pathologie nécessitant une consultation médicale ;
 - 2° Une baisse de l'acuité visuelle profonde et brutale ;
 - 3° Le besoin d'une correction optique supérieure ou égale à trois dioptries pour la myopie et l'hypermétropie, et à une dioptrie pour l'astigmatisme.
 - V.-En cas de prescription, l'orthoptiste précise sur l'ordonnance que cette prescription revêt un caractère non médical.
 - VI.-Pour un renouvellement d'équipement, l'orthoptiste peut adapter une prescription orthoptique de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire souples datant de moins de deux ans. Il reporte sur l'ordonnance l'adaptation de correction qu'il réalise, indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, identifiant d'enregistrement réalisé conformément à l'article L. 4342-2, date et signe cette modification. Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

45

Concrètement ?

- **Arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste**
 - Article 1 : Le présent arrêté établit en annexe la liste des contre-indications à la prescription de verres correcteurs et la réalisation du bilan visuel par l'orthoptiste, en application du premier alinéa du I de l'article R. 4342-8-2 du code de la santé publique.
 - En cas de doute sur une situation ou une pathologie non prévue par le présent arrêté, l'orthoptiste réoriente son patient vers le médecin ophtalmologiste.
- **Liste des contre-indications pour le bilan visuel et la prescription de verres correcteurs prévues au premier alinéa du I de l'article R. 4342-8-2 du code de la santé publique :**
 - 1° Troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :
 - glaucome ;
 - hypertension intraculaire isolée ;
 - pathologies vitreennes et/ou rétinienne (dont la DMLA, rétinopathie diabétique et pigmentaires) ;
 - neuropathies optiques (notamment SEP et maladie de Leber) ;
 - pathologies vitreennes et/ou rétiniennes (dont DMLA, rétinopathie diabétique) ;
 - cataracte et autres anomalies cristalliniennes ;
 - plégyrgion ;
 - tumeurs oculaires et palpébrales ;
 - antécédents de chirurgie réfractive ;
 - antécédents de chirurgie intra-oculaire ;
 - antécédents de traumatisme de l'œil sévère et datant de moins de 3 ans
 - antécédents de maladie inflammatoire oculaire sévère (notamment iritis, uvéite, sclérite) ;
 - anomalies cornéennes (notamment greffe de cornée, kératocône, kératopathies, dystrophie cornéenne, etc.) ;
 - amblyopie fonctionnelle bilatérale ou organique ;
 - diplopie récente et/ou évolutive ;
 - strabisme et/ou nystagmus récent ;
 - forte anisométrie de 3 dioptries ou plus ;
 - constatation d'une baisse d'acuité visuelle unilatérale non connue, inférieure à 9/10e et non corrigible avec des verres correcteurs ou des lentilles de contact ;

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

47

Concrètement ?

- **Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes qui encadre la prescription des verres correcteurs et des lentilles par les orthoptistes ainsi que l'accès direct aux orthoptistes pour certains dépistages (amblyopie, troubles de la réfraction).**
 - Art. R. 4342-8-3.-L'orthoptiste peut réaliser le dépistage de l'amblyopie mentionné au 2° de l'article L. 4342-1 pour les enfants âgés de 9 à 15 mois et le dépistage des troubles de la réfraction mentionné au même 2° pour les enfants âgés de 30 mois à 5 ans.
 - En cas de signe évocateur hors des limites de la normale, l'orthoptiste oriente l'enfant vers un médecin ophtalmologiste. »

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

46

Concrètement ?

- **Arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste**
- **Liste des contre-indications pour le bilan visuel et la prescription de verres correcteurs prévues au premier alinéa du I de l'article R. 4342-8-2 du code de la santé publique :**
 - 2° Troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
 - diabète ;
 - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;
 - hypertension artérielle mal contrôlée ;
 - syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ;
 - affections neurologiques à composante oculaire ;
 - cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
 - amblyopie organique ;
 - nystagmus récent ;

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

48

Concrètement ?

- **Arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste**
- **Liste des contre-indications pour le bilan visuel et la prescription de verres correcteurs prévues au premier alinéa du I de l'article R. 4342-8-2 du code de la santé publique :**
 - 3° Troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours pouvant entraîner des complications oculaires, notamment :
 - corticoides ;
 - antipaludéens de synthèse ;
 - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires ;
 - médicaments à effet atropinique ;
 - traitement par chimiothérapie.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

49

Etat du Droit en 2023

- Secrétaire médical
- « Optométriste »
- Infirmier(e)

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

51

Exercice illégal

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

50

Secrétaire médical

- Délégation impossible

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

52

« Optométriste »

- Pas d'existence légale en France
 - même si une formation universitaire dans ce domaine dispensée dans des facultés de sciences (et non de médecine) existe.
- Formations justifiées par le fait de pouvoir donner des connaissances (pas des compétences...) complémentaires à certains professionnels dans le domaine de l'optique et de la vision.
- Un diplôme universitaire dans ce domaine (DU, Licence Pro, Master...) ne donne aucun droit à exercer ni aucune prérogative différente de celles d'un opticien-lunetier titulaire d'un BTS-OL (qui n'a lui-même pas le droit d'exercer en dehors d'un magasin d'optique !)

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

53

« Optométriste »

- Code de la Santé Publique précise, concernant les opticiens :
- - « Art. D. 4362-11-1.-L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction (...) »
- - « Art. D. 4362-18.-L'opticien-lunetier déterminant la réfraction reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant (...) »

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

55

« Optométriste »

- Il n'y a que 3 professions inscrites au Code de la Santé Publique dans le domaine de la vision :
- 1/ Le médecin titulaire d'un DES en ophtalmologie; éventuellement le médecin généraliste qu'il soit ou non titulaire d'un DU en ophtalmologie pour médecin généraliste;
- 2/ L'orthoptiste;
- 3/ L'opticien-lunetier

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

54

« Optométriste »

- L'opticien est en droit de réaliser des examens de réfraction, il ne peut le faire que dans l'enceinte d'un magasin d'optique.
- Une Loi du 23 janvier 2019 autorise à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, les opticiens à réaliser des examens de réfraction au sein des Ehpad dans le cadre d'un renouvellement d'équipement.
 - A l'heure actuelle, l'arrêté ministériel désignant les 4 régions qui participeront à cette expérimentation n'a pas encore été publié. Cette expérimentation n'est donc pas encore théoriquement réalisable...
- Les opticiens sont effectivement en droit de réaliser des examens de réfraction,
 - Impossible de le faire ailleurs que dans un magasin d'optique et uniquement dans le cadre d'un renouvellement d'équipement optique (et si le prescripteur initial ne s'y est pas opposé).

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

56

« Optométriste »

- Rien dans le Code de la Santé Publique et dans les "Règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier" ne leur permet de le faire dans un cabinet médical ou dans un établissement de santé comme un hôpital (public ou privé), une clinique ou même un cabinet d'orthoptie.
- Pas autorisés à manipuler des appareils d'explorations de la fonction visuelle ou de l'œil.
- Pas autorisés non plus à participer à des opérations ponctuelles ou régulières de dépistage en matière de santé visuelle.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

57

« Optométriste »

- 1/ les médecins ne sont pas des professionnels de santé de de droit divin qui auraient la capacité de déléguer à qui ils veulent leurs compétences.
 - Le droit commun s'applique à eux comme à tous citoyens
 - ils doivent de s'y conformer.
 - Ils ne peuvent en aucun cas de décider à qui ils peuvent confier telle ou telle tâche dans leurs cabinets ou services d'ophtalmologie.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

59

« Optométriste »

- Les tenants de l'optométrie en France avancent souvent deux arguments pour justifier leur présence et leurs actions en dehors des magasins d'optique :
 - 1/ Le fait que dans les cabinets médicaux en particulier, ils travaillent "sous la responsabilité des ophtalmologistes".
 - 2/ La reconnaissance de l'optométrie ailleurs dans le monde et en particulier en Europe.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

58

« Optométriste »

- 2/ la Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles garantie certes "aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un État membre, d'accès à la même profession et d'exercice de cette profession dans un autre État membre avec les mêmes droits que les nationaux ne préjuge pas du respect par le professionnel migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par ce dernier État membre".

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

60

« Optométriste »

- L'Europe, en matière de Santé, préserve le Droit National par rapport au Droit Européen.
- C'est le Droit français qui s'impose au Droit Européen dans le domaine de la reconnaissance des professions de santé pouvant exercer sur le territoire national.
- Ce n'est pas parce que l'optométrie existe légalement au Royaume Uni (qui ne va d'ailleurs pas tarder l'UE), en Irlande ou aux Pays Bas que cela impose à la France de la reconnaître.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

61

« Optométriste »

- Depuis plus de 30 ans, rien ou presque n'est venu soutenir les mensonges qu'ils vendent aux étudiants en optique lunetterie pour les attirer dans des études longues, coûteuses et menant à une impasse.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

63

« Optométriste »

- Ceux qui voudraient imposer en France une optométrie à l'anglo-saxonne sont passés maîtres en matière de diffusion de fausses nouvelles et en matière d'annonces de réformes... qui n'ont jamais vue le jour.
- Les premières formations universitaires en "optométrie" en France datent de la fin des années 80 avec la LOPO (Licence d'Optique Physiologique et d'Optométrie) d'Orsay.
- Ses initiateurs et continuateurs annoncent depuis lors que les choses ne vont pas tarder à changer et que l'optométrie sera "bientôt" reconnue.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

62

« Optométriste »

- Depuis à peu près la même période, le cadre réglementaire organisant la profession d'orthoptiste a radicalement changé celle ci avec un nombre croissant d'actes délégués qui lui sont aujourd'hui accordés
- Depuis peu, un droit de renouvellement et d'adaptation des corrections optiques qui est, de fait, un droit de prescription des lunettes et lentilles pour les orthoptistes

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

64

« Optométriste »

- les optométristes français sont les orthoptistes !

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

65

Infirmier(e)

- Par contre, un certain nombre d'articles du Code de la Santé publique concerne le rôle de l'infirmier dans des domaines proches du notre :
 - Article 4311-1 : L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé
 - Article 4311-5, alinea 37 : Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants (...) : Participation à la réalisation d'explorations fonctionnelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 4311-10, et pratique d'examens non vulnérants de dépistage de troubles sensoriels
 - Article 4311-15 : Selon le secteur d'activité où il exerce, y compris dans le cadre des réseaux de soins, et en fonction des besoins de santé identifiés, l'infirmier ou l'infirmière propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines suivants : (...) Formation, éducation, prévention et dépistage, notamment dans le domaine des soins de santé primaires et communautaires; Dépistage, prévention et éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collective et de sécurité.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

67

Infirmier(e)

- Nouveaux venus dans le domaine
- La formation des IDE ne leur permet pas de savoir réaliser les OCT, CV et autres examens complémentaires en oph (et encore moins les réfractions) et leurs statut et leur décret de compétences ne leur donne pas le droit de réaliser ces examens qui sont de notre domaine de compétences.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

66

Infirmier(e)

- Les infirmiers peuvent participer à des actions de dépistage dans le domaine de la vision
 - dépistage de la RD par RNM
 - mesure de l'acuité visuelle en médecine du travail ou scolaire
- Rien ne les autorise formellement à réaliser des actes qui sont dans notre décret de compétences et non dans le leur

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

68

Assistants médicaux

- Cadre réglementaire
 - La profession d'assistant médical est encadrée par
 - l'Arrêté du 14 août 2019 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038934376/>)
 - l'Arrêté du 7 novembre 2019 relatif à l'exercice de l'activité d'assistant médical : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039364029>

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

69

Assistants médicaux

- Cadre général
 - Ces grandes thématiques d'intervention ne constituent cependant pas un périmètre limitatif
 - Dessinent un éventail de possibilités en termes de contenu de fonction.
 - Les missions que les médecins confient à l'assistant médical sont laissées à leur appréciation en fonction de leurs besoins et de leurs modes d'organisation, et selon le profil soignant et / ou administratif des personnes recrutées dans le cadre du référentiel métier.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

71

Assistants médicaux

- Cadre général
 - Fonction d'assistance au bénéfice du médecin et du patient doit permettre au médecin de libérer du temps médical et de l'accompagner dans sa pratique quotidienne.
 - A titre indicatif et non limitatif, les missions confiées à l'assistant médical peuvent relever de trois domaines d'intervention :
 - des tâches de nature administrative :
 - » missions sans lien direct avec le soin (accueil du patient, la création et la gestion du dossier informatique du patient, le recueil et l'enregistrement des informations administratives et médicales, l'accompagnement de la mise en place de la télémédecine au sein du cabinet, etc.)
 - » missions en lien avec la préparation et le déroulement de la consultation (Peut aider le patient à l'habillage, au déshabillage, à la prise de constantes, à la mise à jour du dossier du patient concernant les dépistages, les vaccinations, les modes de vie, en générant si nécessaire des alertes à l'attention du médecin, délivrance des tests et kits de dépistage, préparation et aide à la réalisation d'actes techniques)
 - » des missions d'organisation et de coordination (remplir une mission de coordination notamment avec les autres acteurs intervenant dans la prise en charge des patients).

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

70

Assistants médicaux

- **Fonctions exercées par l'assistant médical doivent se distinguer de celles relevant des autres catégories de métiers.**
 - Rôle en Ophtalmologie ?

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

72

Formalités et exercice de la profession

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

73

Formalités obligatoires

- Enregistrement du diplôme
 - Dans le mois qui suit son entrée en fonction, l'orthoptiste est tenu de faire enregistrer son diplôme au sein du répertoire ADELI
 - Démarche effectuée auprès de la délégation territoriale de l'ARS
 - Obligatoire pour libéral comme pour salarié
 - **<http://www.ars.sante.fr/portail.0.html>**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

75

Formalités à accomplir pour exercer

- Le diplôme... et après ?
- Formalités obligatoires
- Formalités facultatives (mais fortement conseillées...)

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

74

Formalités obligatoires

- Le droit d'exercer.
 - Quelque soit la forme d'activité exercée, salariée ou indépendante, tout membre d'une profession paramédicale réglementée doit satisfaire aux conditions requises pour avoir le droit d'exercer sa profession.
 - Pour un orthoptiste, il faut donc être qualifié, c'est-à-dire être titulaire du **Certificat de Capacité d'Orthoptiste** institué par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

76

Formalités obligatoires

- Exercice sous convention avec la Sécurité sociale:
 - Si, salarié, il exerce à l'acte ou si, indépendant, il exerce sous convention avec les organismes sociaux, l'orthoptiste doit indiquer à la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'exercice.
 - a) s'il est salarié : le nom, l'adresse, la qualité de l'employeur, son numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale;
 - b) s'il est indépendant : le numéro d'enregistrement de son diplôme à la préfecture du lieu et son adresse professionnelle.
- Même pour un remplacement de courte durée, ces formalités s'imposent...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

77

Formalités obligatoires Exercice libéral

- Enregistrement auprès de l'Assurance Maladie
 - Par la suite, la caisse d'Assurance Maladie procède à l'inscription au Fichier national des professions de santé (FNPS) et délivre des feuilles de soins pré-identifiées, ainsi qu'un cachet.
 - Le déclenchement des opérations d'attribution de la carte CPS est également activé.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

79

Formalités obligatoires Exercice libéral

- Enregistrement auprès de l'Assurance Maladie :
 - Une fois l'enregistrement du diplôme effectué
 - s'adresser au service des relations avec les professions de santé de la caisse d'Assurance Maladie du lieu d'exercice et l'informer de son installation pour que l'enregistrement et l'affiliation auprès d'elle soit effective.
 - Se munir :
 - de la copie du certificat de capacité ;
 - de la fiche ADELI ;
 - du formulaire de demande de carte CPS ;
 - d'un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne (RIB ou RIP) ; le RIB ou RIP au nom de la société en cas d'exercice dans le cadre d'une SELARL ou d'une société civile professionnelle (SCP) ;
 - de sa carte Vitale et de son attestation Vitale.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

78

Formalités obligatoires Exercice libéral

- Immatriculation à l'URSSAF
 - Contactez le service des travailleurs indépendants de l'**URSSAF** de son lieu d'exercice dès le début de son activité professionnelle.
 - C'est cet organisme qui assure le recouvrement de vos cotisations sociales.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

80

Formalités obligatoires Exercice libéral

- Inscription à la CARPIMKO
 - S'inscrire auprès de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues (**CARPIMKO**).
 - Pour cela, lui adresser un courrier mentionnant son début d'activité libérale, ainsi que la copie de son certificat de capacité
 - Les professionnels hors convention doivent se faire immatriculer dans les 2 mois à la Caisse régionale du régime des travailleurs non salariés dont ils relèvent

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

81

Formalités obligatoires Exercice libéral

- Etre autorisé par le propriétaire ou les copropriétaires à exercer sa profession dans les lieux.
- S'assurer qu'on peut transformer une ou plusieurs pièces de ce local en pièces professionnelles
- Si nécessaire, solliciter, l'autorisation du Préfet pour ce changement d'affectation en déposant une demande à la Mairie du lieu d'exercice.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

83

Formalités obligatoires Exercice libéral

- En résumé...
 - <https://www.net-entreprises.fr/>

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

82

Formalités obligatoires Exercice libéral

- Contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Contracter une assurance personnelle de type "perte d'exploitation" pour pouvoir percevoir des indemnités en cas de maladie ou d'arrêt temporaire d'activité.
- Visite de courtoisie aux médecins, confrères du lieu, responsables locaux des organisations professionnelles...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

84

Formalités facultatives... mais fortement conseillées !!

- Adhérer à un syndicat professionnel
- Adhérer à une (des) société(s) savante(s)
- ... s'inscrire sur l'annuaire d'**Orthoptie.net**
- ... passer une petite annonce sur « **La Page des Orthoptistes de France** »
- 😊😊😊😊

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

85

Tarifs

- Avenant n° 12 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes et l'assurance maladie, signée le 19 avril 1999
 - https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=228954736645C851C433413E7B6F0F30.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000034992620&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCON T000034991615

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

87

Tarifs

- Les soins orthoptiques sont pris en charge par la Sécurité Sociale à hauteur de 60%
- Lettre Clef = AMY
- Valeur de la lettre clef (depuis le 24/11/2012) : 2.60€
- Si exercice dans le cadre de la Convention
 - Interdiction de tout dépassement d'honoraire
 - Sauf...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

86

Tarifs

- Article 21 : Mode de fixation des honoraires
 - L'orthoptiste établit ses honoraires conformément aux dispositions de la présente convention et aux tarifs en vigueur au jour de la réalisation de l'acte.
- (...)
 - L'orthoptiste s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après :
 - circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade non liées à un motif médical, telles que les soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal de l'orthoptiste, déplacement anormal imposé à l'orthoptiste à la suite du choix par le patient d'un orthoptiste éloigné de sa résidence, etc.
 - Dans ce cas, l'orthoptiste fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique sur la feuille de soins le montant perçu ainsi que le motif du dépassement (dépassement exceptionnel : DE).
 - L'orthoptiste fournit à l'assuré toutes les informations nécessaires quant à ce supplément non remboursé par l'assurance maladie et lui en indique notamment le montant et le motif.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

88

Tarifs

LETRES-CLÉS	VALEUR en EUROS (Métropole)	VALEUR en EUROS (DOM)
AMY	2,60 €	2,72 €
Majoration de nuit	9,15 €	9,15 €
Majoration de Dimanche	7,62 €	7,62 €
IFD	2,50 €	2,50 €
Indemnités Kilométriques	0,24 €	0,24 €

COTATION	VALEUR en EUROS (Métropole)	VALEUR en EUROS (DOM)
AMY 30,5	79,30 €	82,96 €
AMY 30	78,00 €	81,60 €
AMY 16,2	42,12 €	44,06 €
AMY 15,5	40,30 €	42,16 €
AMY 15	39,00 €	40,80 €
AMY 14,5	37,70 €	39,44 €
AMY 11,2	29,12 €	30,46 €
AMY 10,3	26,78 €	28,01 €
AMY 10,2	26,52 €	27,74 €
AMY 10	26,00 €	27,20 €
AMY 9,5	24,70 €	25,84 €
AMY 9	23,40 €	24,48 €
AMY 8,5	22,10 €	23,12 €
AMY 6,7	17,42 €	18,22 €
AMY 6,1	15,86 €	16,59 €
AMY 6	15,60 €	16,32 €
AMY 5,6	14,56 €	15,23 €
AMY 4	10,40 €	10,88 €

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

89

Nomenclature

• Réfraction

- Mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation

- **AMY 8,5 soit 22,10 € (23,12 € dans les DOM)**

- Cotation à utiliser pour :

- Actes de « pré consultation » en ophtalmologie
- Actes autonomes de renouvellement / adaptation de la correction optique
- Actes de réfraction conduisant (ou pas) à une prescription de lunettes

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

91

Nomenclature

- *Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, les actes de l'article 12 peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription initiale du médecin demandant un bilan.*
- *Si le médecin le souhaite, il peut préciser sa prescription en liaison avec l'orthoptiste. Celui-ci est alors lié par le contenu de cette prescription.*
- *Le bilan comprend le diagnostic orthoptique, le plan de soins et son objectif. Ce bilan est communiqué au médecin prescripteur par l'orthoptiste.*
- *L'orthoptiste détermine la nature et le nombre des séances de rééducation, les actes et les techniques appropriées.*
- *L'orthoptiste établit la demande d'accord préalable qui est adressée à la caisse avec un double de la prescription initiale du bilan.*
- *L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de son évolution et de l'état de santé du patient.*
- *A tout moment, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec l'orthoptiste, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement.*
- *A l'issue de la dernière séance, l'orthoptiste adresse au médecin prescripteur une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. Celle-ci est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande.*

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

90

Nomenclature

• Actes en accès direct (hors « lunettes »)

- Le décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes a étendu le champ de compétence des orthoptistes en ouvrant la possibilité pour ces derniers de réaliser, en accès direct, sans prescription médicale préalable deux actes de dépistage (amblyopie et troubles de la réfraction) auprès des nourrissons et enfants.
- Acte de dépistage de l'amblyopie auprès des nourrissons âgés de 9 à 15 mois : **AMY 7,7 soit 20,02€ (20,94€ dans les DOM)**
- Acte de dépistage des troubles de la réfraction auprès des enfants de 30 mois à 5 ans : **AMY 8,4 soit 21,84€ (22,84€ dans les DOM)**
 - Ces deux actes ne pourront être utilisés 6 mois après le délais de non opposition du Gouvernement soit à partir du 6 juin 2023.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

92

Nomenclature

- Bilans Orthoptiques
 - Bilan orthoptique des déficiences visuelles d'origine périphérique ou neuro-ophtalmologique (basse vision), d'une durée de 60 minutes avec un maximum de deux bilans par an. La réalisation du 2e bilan doit être justifiée par l'évolution de la pathologie. Le compte rendu tenu à la disposition du service médical comporte au moins : la détermination subjective de l'acuité visuelle ; la détermination subjective de la fixation ; le bilan des déséquilibres oculomoteurs
 - **AMY 30 soit 78,00 € (81,60 € dans les DOM)**
 - Bilan des conséquences neuro-ophtalmologiques des pathologies générales et des déficiences neuro-visuelles d'origine fonctionnelle, d'une durée de 60 minutes avec un maximum de deux bilans par an. La réalisation du 2e bilan doit être justifiée par l'évolution de la pathologie. Le compte rendu tenu à la disposition du service médical comporte au moins : la détermination subjective de l'acuité visuelle ; la détermination subjective de la fixation ; le bilan des déséquilibres oculomoteurs
 - **AMY 30,5 soit 79,30 € (82,96 € dans les DOM)**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

93

Nomenclature

- Rééducations
 - *Les actes de rééducation s'adressent à des personnes atteintes de déséquilibres binoculaires, d'hétérophories, de strabismes, d'amblyopie fonctionnelle ou à des personnes ayant une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle susceptibles de compromettre les apprentissages ou la réalisation des actes essentiels au maintien de l'autonomie.*

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

95

Nomenclature

- Bilans Orthoptiques
 - Bilan des déséquilibres de la vision binoculaire lié à un trouble des capacités fusionnelles avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable
 - **AMY 10 soit 26,00 € (27,20 € dans les DOM)**
 - Bilan des déséquilibres de la vision binoculaire lié à un trouble des capacités fusionnelles et un trouble neurosensoriel, accommodatif ou à un trouble de l'orientation du regard (hors enregistrement) avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable
 - **AMY 14,5 soit 37,70 € (39,44 € dans les DOM)**
 - Bilan des troubles oculomoteurs : hétérophories, strabismes, paralysies oculomotrices avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable
 - **AMY 15 soit 39,00 € (40,80 € dans les DOM)**
 - Bilan d'une amblyopie avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable
 - **AMY 15,5 soit 40,30 € (42,16 € dans les DOM)**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

94

Nomenclature

- Rééducations
 - Rééducation d'une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle. Cette rééducation est destinée : aux patients ayant une pathologie oculaire ou des lésions d'origine traumatique, tumorale, neurologique et/ou vasculaire entraînant une déficience visuelle ; aux patients ayant des troubles des apprentissages et/ou des troubles neurovisuels objectivés dans le cadre d'un bilan pluridisciplinaire (médical et paramédical) ;
 - d'une durée de l'ordre de 60 mn pour les patients de plus de 16 ans
 - **AMY 16,2 soit 42,12 € (44,06 € dans les DOM)**
 - d'une durée de l'ordre de 40 mn pour les 3 à 16 ans
 - **AMY 11,2 soit 29,12 € (30,46 € dans les DOM)**
 - d'une durée de l'ordre de 30 mn pour l'enfant de moins de 3 ans
 - **AMY 10,2 soit 26,52 € (27,74 € dans les DOM)**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

96

Nomenclature

- Rééducations
 - Traitement de l'amblyopie par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes, par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une nouvelle demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale
 - **AMY 5,6 soit 14,56 € (15,23 € dans les DOM)**
 - Traitement du strabisme par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une nouvelle demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale
 - **AMY 6,1 soit 15,86 € (15,59 € dans les DOM)**
 - Traitement des hétérophories et des déséquilibres binoculaires par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes, par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une nouvelle demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale
 - **AMY 4 soit 10,40 € (10,88 € dans les DOM)**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

97

Nomenclature

- Dépistages
 - Acte de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie en couleur dans les conditions définies réglementairement avec télétransmission au médecin lecteur. La facturation de cet acte est conditionnée à : une formation ; la réalisation de 2 clichés numériques de chaque œil : l'un centré sur la macula, l'autre sur la papille ; la télétransmission dans un délai maximum de 48 heures, des rétinographies au médecin lecteur accompagnée des données administratives d'identification du patient et du prescripteur et éventuellement des informations complémentaires communiquées par le prescripteur
 - **AMY 6,7 soit 17,42 € (18,22 € dans les DOM)**
 - Acte de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie en couleur dans les conditions définies réglementairement avec transmission par autre moyen que la télétransmission au médecin lecteur. La facturation de cet acte est conditionnée à : une formation ; la réalisation de 2 clichés numériques de chaque œil : l'un centré sur la macula, l'autre sur la papille ; la transmission dans un délai maximum de 48 heures, des rétinographies au médecin lecteur accompagnée des données administratives d'identification du patient et du prescripteur et éventuellement des informations complémentaires communiquées par le prescripteur
 - **AMY 6,1 soit 15,86 € (16,59 € dans les DOM)**

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

99

Nomenclature

- Explorations
 - Périmétrie (champ visuel) ou campimétrie réalisée avec mesure de seuil
 - **AMY 10,3 soit 26,78 € (28,01 € dans les DOM)**
 - Périmétrie (champ visuel) ou campimétrie réalisée sans mesure de seuil: AMY 9,5
 - **AMY 9,5 soit 24,70 € (25,84 € dans les DOM)**
 - Courbe d'adaptation à l'obscurité
 - **AMY 9 soit 23,40 € (24,48 € dans les DOM)**
 - Exploration du sens chromatique
 - **AMY 6 soit 15,60 € (16,32 € dans les DOM)**
 - Exploration du sens chromatique au test de Farnsworth 100 HUE, assisté par ordinateur, avec graphique et score
 - **AMY 9 soit 23,40 € (24,48 € dans les DOM)**
 - <https://www.torok.info/utilities.htm>

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

98

Nomenclature

(A compter du 10 mars 2014)

- Ce qui n'est pas dans la Nomenclature...
- ...est Hors Nomenclature !
- A fixer avec tact et mesure
- Etablissement d'une facture mais pas de FSE

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

100

Nomenclature

- Article 11 B de la NGAP : Actes multiples au cours de la même séance
 - B) Actes en K, D, DC, SF, SFI, AMI, AIS, AMP, AMO, AMY, effectués au cours de la même séance.
 - Lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre. Le deuxième acte est ensuite noté à 50 % de son coefficient.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

101

Demande d'accord préalable

- Article 7 - Accord préalable [modifiée par décret n° 2001-492 du 06/06/01 (JO du 10/06/01) et décret n° 2001-532 du 20/06/01 (JO du 22/06/01), décision UNCAM du 02/10/12 et du 15/10/13]
 - Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la date de réception de la demande d'accord préalable.
 - La réponse de la caisse d'Assurance Maladie doit être adressée au malade et en copie au praticien, au plus tard le 15ème jour à compter de la date de réception de la demande par le service du contrôle médical, la caisse ou la mutuelle.
 - Lorsqu'un accord est exigé, en application du présent article, préalablement au remboursement d'un acte ou d'un traitement par un organisme de sécurité sociale, le silence gardé pendant plus de quinze jours par cet organisme sur la demande de prise en charge vaut décision d'acceptation.
 - Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis. Dans ce dernier cas, le contrôle médical peut toujours intervenir pour donner un avis à la caisse d'Assurance Maladie sur la prise en charge de la suite du traitement ou la poursuite des actes.
 - Lorsqu'il y a urgence manifeste, le praticien dispense l'acte mais remplit néanmoins la formalité ci-dessus indiquée en portant la mention : "acte d'urgence".

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

103

Demande d'accord préalable

- Article 7 - Accord préalable [modifiée par décret n° 2001-492 du 06/06/01 (JO du 10/06/01) et décret n° 2001-532 du 20/06/01 (JO du 22/06/01), décision UNCAM du 02/10/12 et du 15/10/13]
 - La caisse d'Assurance Maladie ne participe aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.
 - Lorsque l'acte est soumis à cette formalité, le praticien qui dispense cet acte (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical) est tenu, préalablement à son exécution, d'adresser au contrôle médical une demande d'accord préalable remplie et signée.
 - Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, la demande d'accord préalable doit être accompagnée de l'ordonnance médicale qui a prescrit l'acte ou de la copie de cette ordonnance.
 - Les demandes d'accord préalable sont établies sur des imprimés conformes aux modèles arrêtés par le ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

102

Télétransmission / SCOR

- Tout orthoptiste adhérent à la convention nationale s'engage à offrir le service de la télétransmission des feuilles de soins électroniques aux assurés sociaux.
- Il met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation, l'émission des feuilles de soins électroniques conformément à la réglementation et à la version en vigueur du cahier des charges SESAM-Vitale (système SESAM-Vitale).
- Il s'engage à respecter les principes de continuité, d'adaptabilité, d'égalité et de neutralité qui régissent le service de la télétransmission.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

104

Télétransmission / SCOR

- Les orthoptistes ont la liberté de choix de l'équipement informatique grâce auquel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques (FSE).
- Pour assurer l'élaboration et la télétransmission des feuilles de soins électroniques, les orthoptistes s'engagent à se doter :
 - ou bien d'un logiciel agréé par le Centre national de dépôt et d'agrément de l'assurance maladie (CNDA) et d'un lecteur de cartes homologué conforme aux référentiels publiés par le GIE SESAM-Vitale ;
 - ou bien d'un dispositif intégré équivalent, homologué conforme aux référentiels publiés par le GIE SESAM-Vitale ;
 - et des moyens de télécommunication suffisants.
- Les orthoptistes reçoivent, à compter de la date d'entrée en vigueur et pour la durée de la convention, une aide forfaitaire annuelle

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

105

Exercer en libéral

- Remplacement
- Collaboration
- Achat de clientèle
- Création...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

107

Télétransmission / SCOR

- L'Assurance Maladie verse des aides pour l'informatisation des orthoptistes :
 - Forfait unique d'aide à la modernisation et à l'informatisation (FAMI)
 - Sous conditions ("indicateurs")
 - 6 indicateurs obligatoires
 - 1/ Disposer d'un logiciel métier compatible DMP
 - 2/ Disposer d'une version du cahier des charges SESAM-Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE SESAM-Vitale au 31/12 de l'année N-1 par rapport à l'année de référence
 - 3/ Utiliser la solution SCOR pour la transmission à l'Assurance Maladie des pièces justificatives numérisées
 - 4/ Atteindre un taux de feuilles de soins électroniques (FSE) supérieur ou égal à 70 %
 - 5/ Disposer d'une messagerie sécurisée de santé
 - 6/ S'engager à une prise en charge coordonnée des patients : participation à une équipe de soins primaires (ESP) ou à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou autre type d'exercice coordonné
 - Total : 590€
- 2 indicateurs optionnels
 - 1/ Equipement en appareils connectés : 175 €
 - 2/ Equipement en vidéotransmission : 350 €

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

106

Remplacement

- Le titulaire d'un cabinet doit momentanément cessé son activité professionnelle pour diverses causes
- Durée déterminée et finie
- Afin d'assurer le maintien de l'activité de son cabinet auprès de sa clientèle pendant cette période, il a souhaité être remplacé.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

108

Remplacement

- Le remplacé :
 - s'oblige à donner accès au remplaçant, pendant toute la durée du remplacement, aux locaux professionnels où s'exerce l'activité de son cabinet, ainsi qu'à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à une bonne exécution du remplacement, sans restriction;
 - Continue à supporter l'ensemble des charges relatives au cabinet: loyer, consommation d'eau, de gaz et d'électricité, téléphone, personnel, ainsi que ses propres charges sociales et ne peut faire aucune réclamation au remplaçant à ce sujet;
 - Informe la clientèle de son absence et l'invitera à reporter sa confiance sur le remplaçant

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

109

Remplacement

- Le remplacé et le remplaçant
 - acquittent chacun les impôts et taxes dont ils sont personnellement redevables au titre de leur activité professionnelle.
 - S'obligent à payer les contributions, cotisations ou assurance professionnelle leur incombant du fait de son activité libérale

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

111

Remplacement

- Le remplaçant :
 - s'engage à tenir le cabinet du remplacé en ses lieu et place, comme s'il lui appartenait et à poursuivre ou assurer des soins attentifs et consciencieux aux patients ayant habituellement recours au remplacé, avec la double préoccupation de donner satisfaction à la clientèle et de la tenir attachée à la personne titulaire du cabinet;
 - doit s'abstenir de tout acte susceptible de détourner la clientèle à son profit;
 - déclare réunir toutes les conditions requises pour l'exercice de la profession d'orthoptiste et s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de cette profession, ainsi que les dispositions de la convention nationale des orthoptistes.
 - s'engage à maintenir son activité dans les limites telles que les malades bénéficient de soins permanents, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

110

Remplacement

- Le remplaçant
 - Demeure totalement indépendant vis-à-vis du remplacé, notamment :
 - libre du choix de la technique employée, dans la limite de sa compétence et sous réserve de respecter la prescription médicale et les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels ;
 - Demeure seul responsable de ses actes professionnels et sera soumis au secret professionnel
 - Perçoit directement, auprès des patients du cabinet, en espèces ou par chèque établi au nom du remplacé, à qui il les transmettra, les honoraires afférents aux actes qu'il aura exécuté et en signera l'acquit sur les feuilles de maladies pré-imprimées au nom du remplacé, sur lesquelles il apposera son cachet personnel ;
 - Ne peut apporter aucun changement à l'organisation du cabinet, à son mode de fonctionnement, aux installations ou encore à la distribution des lieux;
 - S'engage à restituer les locaux, le matériel et le mobilier dans l'état où ils les aura trouvé au début du remplacement, ainsi que l'ensemble des documents professionnels (dossiers, feuilles de soins, livres de recette, documentations, etc...), tel qu'il figure en l'état des lieux.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

112

Remplacement

- En contrepartie de son remplacement auprès de sa clientèle par le remplaçant, le remplacé s'engage envers ce dernier à lui verser une somme globale égale à « un certain pourcentage » du montant des honoraires reçus en son nom par le remplaçant pour les actes effectués pendant la période de remplacement.
- Habituellement 60%...
- Versements mensuels (ou hebdomadaires) en fonction des honoraires encaissés.
- Le paiement de l'indemnité due pour les traitements en cours à l'expiration du remplacement, doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit la fin du remplacement

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

113

Collaboration

- Le titulaire
 - Pour permettre au collaborateur tout on lui reconnaissant la possibilité de soigner ses propres patients de le seconder en soignant les patients qui le désireront et de lui faciliter l'exercice de son activité professionnelle, le praticien s'engage à lui offrir les avantages suivants :
 - Mettre à sa disposition, lors des périodes où il sera appelé à travaillé à l'extérieur, les locaux qu'il occupe à usage de cabinet professionnel, ainsi que tout le matériel nécessaire à. son activité habituelle.
 - Lorsqu'un patient désire un rendez-vous rapide avec le praticien, celui-ci, qui ne pourra satisfaire à sa demande, lui propose alors un rendez-vous avec le collaborateur choisi par le praticien ou un rendez-vous avec lui-même mais plus tardif, dont le carnet de rendez-vous est surchargé.
 - Le praticien doit répondre à toute demande de conseils professionnels par le collaborateur et le fera donc bénéficier très directement de son savoir et de son expérience

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

115

Collaboration

- Un orthoptiste libéral ne peut plus répondre à la demande de la totalité de la clientèle en raison d'autres activités.
- Dans le but de répondre au besoin de sa clientèle, il désire être assisté.
- Le collaborateur est disposé à assurer cette mission

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

114

Collaboration

- Le collaborateur
 - En contrepartie des avantages que lui offre le titulaire, il s'oblige à lui verser une redevance correspondant à X% (habituellement 40%) des honoraires encaissés dans le mois.
 - Cette redevance ne peut, en aucune manière, être considérée comme la contrepartie d'une cession de droit de présentation à la clientèle du praticien, ce dernier continuant à exercer son activité sans la réduire au profit de son collaborateur.
 - Le collaborateur reconnaît également que le praticien ne lui doit aucun avantage autre que ce qui a été expressément précisé; ce dernier ne s'étant notamment nullement engagé à lui assurer un quelconque minimum de recettes

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

116

Collaboration

- Nécessité d'un règlement intérieur
 - Précisant les jours et heures de présence de chacun des professionnels
 - Précisant les jours et dates de présences et surtout d'absence pour congés de chacun des professionnels
 - Précisant le rôle de chacun en l'absence de l'autre
 - Précisant ce que recouvre le montant du reversement d'honoraire dû par le collaborateur

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

117

Clause de non concurrence

- Présente dans tous les contrats types
 - Collaboration
 - Remplacement
 - Cession de clientèle
- « Lorsque le présent contrat prendra fin, le collaborateur/remplaçant s'interdit de s'installer pour exercer la profession d'orthoptiste, pendant une durée de X ans et dans un rayon de X kilomètres autour du cabinet du praticien, sauf autorisation expresse et écrite de celui-ci ou dans le cadre d'une cession de sa clientèle.
- La durée et la distance sont à négocier entre les deux co contractants
- En cas de violation de cette clause, le collaborateur devra mettre fin à celle situation à première réquisition du praticien.
- En cas de litige entre les parties, relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, celles-ci s'obligent, avant toute action juridique, à avoir l'arbitrage d'une tierce personne, choisie d'un commun accord entre elles, et en vue de parvenir, dans la mesure du possible, à un règlement par voie de conciliation amiable
- En pratique...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

119

Collaboration

- En pratique
 - Le praticien et le collaborateur exercent en toute indépendance et en conformité avec les règles de la profession d'orthoptiste à titre libéral
 - Doivent se présenter à la clientèle sous leur propre nom,
 - Disposent de feuilles de soins pré identifiées à leur nom, adresse et numéro d'identification,
 - Demeurent seuls responsables de leurs actes professionnels et doivent souscrire une assurance RESPONSABILITÉ CIVILE propre,
 - Chacun perçoit personnellement les honoraires afférents à ses actes, sans qu'il y ait lieu de quelque façon que ce soit à aucun partage des honoraires

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

118

Cession de clientèle

- Il est de pratique courante de retenir comme valeur de présentation d'une clientèle d'orthoptie, une demie - annuité d'honoraires
- Prix du matériel (et/ou du local) en plus.
- Nécessité d'inscrire dans le contrat l'interdiction pour le cédant d'exercer l'orthoptie à proximité du cabinet pendant... un certain temps !

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

120

Formation continue

- Obligation morale
- Obligation réglementaire
- Organismes de formation (agréés)
- FIF – PL
- DPC
- <https://www.mondpc.fr>

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

121

Exercer à l'étranger

- Demande récurrente des jeunes diplômés
– ... et des moins jeunes !
- Pas de reconnaissance automatique du diplôme français
- Démarches longues et (parfois) coûteuses
- Différences ++ entre les pays

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

123

Exercer à l'étranger

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

122

Un peu d'histoire

- 1896 : Javal
- 1928 : Mary Maddox
- 1931 : Diplôme reconnu au Royaume Uni
- 1933 : USA
- 1937 : Canada
- 1939 : Suisse
- 1943 : Brésil
- ...
- 1956 : France
- ...



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

124

Exercer à l'étranger

- Œuvre « missionnaire » des pays pionniers
- L'orthoptique existe partout dans le monde
- ... pas toujours pratiquée par des orthoptistes !
- Cadres légaux et réglementaires très disparate
- Activité « à la française » est une exception

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

125



International Orthoptic Association

- 22 pays membres
- Chaque pays est représenté par son association scientifique nationale représentative
 - En France : **Association Française d'Orthoptique** (AFO) : <http://www.association-orthoptique.fr/>
- Chaque adhérent à l'association nationale est, de fait, membre de l'IOA
- 12000 orthoptistes membres de l'IOA



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

127



International Orthoptic Association

- <http://www.internationalorthoptics.org/>
- Fondée en 1967
- 7 pays fondateurs
 - Australie, Brésil, Canada, France, Pays Bas, Royaume Uni et Suisse
- Promouvoir à l'international la « science orthoptique »
- Développer les échanges internationaux entre orthoptistes
- Mettre en place des standards dans les pratiques orthoptiques et l'enseignement de l'orthoptique

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

126



International Orthoptic Association

- Pays membres
 - Association nationales existant depuis au moins 3 ans (association déclarée, organisant des congrès nationaux...)
 - Profession réglementée sur le plan national
 - Titre protégé sur le plan national
 - Formation universitaire autochtone aux standards internationaux

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

128



International Orthoptic Association

• Pays associés

- Association nationale existant depuis moins de 3 ans (association déclarée, organisant des congrès nationaux...)
- Profession existant sur le plan national mais pas nécessairement réglementée
- Titre non protégé sur le plan national
- Pas de formation universitaire autochtone

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

129



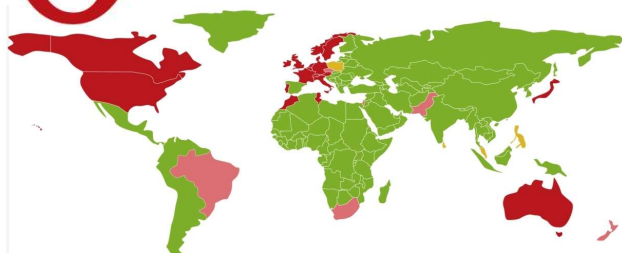
- **Allemagne** : Berufsverband der Orthoptistinnen Deutschlands (BOD) : <http://www.orthoptistinnen.de/>
- **Australie** : Orthoptic Association of Australia (OAA) : <http://orthoptics.org.au>
- **Autriche** : Verband der Orthoptistinnen und Orthoptisten Österreichs (VOÖÖ) : <http://www.orthoptik.at/>
- **Belgique** : Association Belge d'Orthoptie (ABO/BOV) : <http://www.orthoptie.be/>
- **Brésil** : Associação Brasileira de Ortóptica (ABO) : <http://www.cbort.com.br/>
- **Canada** : The Canadian Orthoptic Society (TCOS) : <http://www.tcos.ca/>
- **Chine (Hong Kong)** : The Hong Kong Orthoptist Association (HKOA) : <http://www.fmskhk.com.hk/hkoa/>
- **Danemark** : Dansk Medicinsk Ortopstisk Forening (DMOF) : <http://www.dmo.dk/>
- **Irlande** : Irish Association of Orthoptists (IAO) : <http://www.orthoptics.ie/>
- **Italie** : Associazione Italiana Ortottiste/Assistenti di Oftalmologia (AIOAO) : <http://www.aioao.it/>
- **Japon** : Japanese Association of Certified Orthoptists (JACO) : <http://www.jaco.or.jp/>
- **Maroc** : Société Marocaine d'Orthoptie (SMOR) : <http://www.smor.ma/>
- **Norvège** : Norske Ortopstister Forening (NOF) : <http://www.ortoptist.no/>
- **Nouvelle Zélande** : New Zealand Orthoptic Society Inc. (NZOSI) : <http://www.nzosi.com/>

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

131



International Orthoptic Association



- Full Member Countries
- Associate Member Countries
- Individual Member from Non-IOA Countries

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

130



- **Pays Bas** : Nederlandse Vereniging van Orthoptisten (NVO) : <https://www.orthoptisten.info/>
- **Pologne** : Stowarzyszenie Przyjaciół Ortoptyki (SPO) : <http://www.ortoptyka.pl/>
- **Portugal** : Associação Portuguesa de Ortopistas (APO) : <http://www.apor-ortoptistas.com.pt/>
- **Québec** : Association des Orthoptistes du Québec (AOQ) : <http://www.orthoptiquequebec.ca/>
- **République Tchèque** : Česká společnost ortoptistek (CSO) : <http://www.ortoptika.cz/>
- **Royaume Uni** : The British & Irish Orthoptic Society (BIOS) : <http://www.orthoptics.org.uk/>
- **Scandinavie** : The Scandinavian Orthoptic Association (SOA) : <http://www.scandinavianorthoptist.org/>
- **Suède** : Sveriges Ideella Ortopstistförening (SIOF) : <http://siof.se/>
- **Suisse** : Association Suisse des Orthoptistes (SVO/ASO) : <http://www.orthoptics.ch/>
- **Tunisie** : Association Tunisienne d'Orthoptie (ATO) : <http://orthoptie-tunisie.com/>
- **USA** : American Association of Certified Orthoptists (AACO) : <http://www.orthoptics.org/>

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

132

	F	UK	CH	B	NL	I	DK	USA	CND	AUS	MRC
Libéral possible	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Nb d'orthoptiste	5500	1000	250	150	450	3000	20	600	200	150	100
Optométrie reconnue	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
OM & VB	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hétérophorie	X	X	X	X	X	X					X
Amblyopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Basse vision	X	X	X	X	X	X					X
TA & TNV	X										X
Réfraction	X	X	X	X	X	X	X	X			
Prescription lunettes	X				X	X	X				
Champ visuel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Electrophysiologie	X	X		X	X	X		X	X	X	X
Echographie/Biométrie	X	X		X	X	X					
Lentilles de contact	X		X	X	X	X					
Aides-opérateurs			X	X		X					X
Rétinographie	X	X		X	X	X					X

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

133

Europe



- <http://www.euro-orthoptics.com/>
 - Pas de reconnaissance automatique
 - Condition incontournable :
 - La profession doit être reconnue officiellement dans le pays hôte

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

135

Europe



- <http://www.euro-orthoptics.com/>
 - Système général de reconnaissance mutuelle des diplômes entre pays de l'UE
 - Directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales
 - Décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

134

Europe



- Le candidat doit être en mesure de répondre à certains critères, dont :
 - Apporter la preuve de son expérience professionnelle dans son pays d'origine
 - Accomplir une période probatoire d'adaptation
 - Passer éventuellement un test d'aptitude
- Procédures diverses
- Plus ou moins lourdes
- Plus ou moins longue

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

136

Europe



- Pays à forts « potentiels » / « attractivité »

- Suisse



- Belgique



- (Luxembourg)

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

137

Europe



- Territoires « interdits »

- Royaume Uni



- Irlande



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

139

Europe



- Territoires « peu explorés »

- Italie



- Portugal



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

138

Europe



- Terre de mission

- Espagne



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

140

USA



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

141

USA



- Conditions de reconnaissance du diplôme :
 - Être diplômé et actif dans son pays d'origine;
 - Sous le contrôle d'un orthoptiste américain responsable :
 - suivre un programme d'évaluation accrédité par l'American Orthoptic Council (AOC)
 - au minimum pour une période de six mois
 - jusqu'à ce que le candidat soit jugé apte pour le point suivant;
 - Être ensuite recommandé par l'orthoptiste américain responsable pour pouvoir être candidat à l'examen de certification de l'AOC
 - épreuve orale, écrite et pratique
 - Si l'anglais n'est pas la langue maternelle du candidat, celui-ci doit obtenir un score au minimum de 500 à l'examen de langue "TOEFEL".
- Les orthoptistes à diplôme canadien sont dispensés d'examen aux USA.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

143

USA

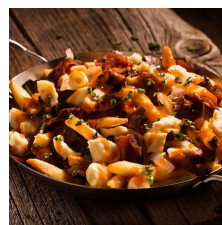


- <http://www.orthoptics.org/>
- Très peu de postes (optos +++)
- Difficile d'obtenir un visa de travail
- Pas de reconnaissance automatique du diplôme

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

142

Canada



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

144

Canada



- Seuls les orthoptistes accrédités par le Conseil Canadien d'Orthoptique (CCO) peuvent exercer
- Diplôme français non reconnu... même au Québec !
- Nécessité de passer par Programme d'Intégration Francophone des Orthoptistes (PIFO)

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

145

Canada



- Critères d'inclusion
 - Être francophone, diplômé d'une université reconnue de l'Europe francophone
 - Avoir obtenu des notes scolaires égales ou supérieures à la moyenne canadienne (70%)
 - Avoir une expérience professionnelle valide
 - Avoir exercé dans un milieu professionnel stimulant
 - Le candidat peut avoir cessé de travailler mais depuis moins de 3 ans
 - Être familier avec l'anglais
 - Être diplômé depuis 5 ans maximum

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

147

Canada



- Le PIFO :
 - N'est offert qu'aux candidats désirant travailler au Québec.
 - Doit donc d'évaluer l'intérêt du candidat
 - à immigrer à long terme
 - à travailler comme orthoptiste au Québec
 - à travailler dans un centre hospitalier du Québec là où des postes sont à combler
 - Pas d'exercice libéral au Québec
- Nécessité d'avoir un visa valide d'immigrant
 - ou les preuves que les procédures pour son obtention sont en cours...

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

146

Canada



- Organisation des études
 - Période de 9 mois qui débutera en octobre
 - Obligation de débiter par un stage de 1 mois à temps plein comme observateur à
 - l'Hôpital Sainte-Justine (centre hospitalier universitaire pédiatrique, majoritairement francophone)
 - l'Hôpital de Montréal pour Enfants / Montreal's Children's Hospital (anglophone et francophone)
 - L'Hôpital Notre-Dame (dépendant du Centre Hospitalier de l'Université de Montréal (clientèle adulte seulement))
 - Examen écrit ou oral en français deux semaines après le début du stage pour évaluer le niveau de connaissances et les lacunes du candidat dans le but d'établir des objectifs précis d'études adaptées à chaque étudiant
 - Après le mois de stage, le responsable du PIFO doit s'assurer de l'intérêt du candidat à rester dans le programme de formation.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

148

Canada



- Rôle du PIFO
 - préparer le candidat aux examens du CCO
 - Informer des démarches à suivre
 - Fournir la liste des poste disponibles dans les centres hospitaliers du Québec
 - Évaluation des progrès et des acquis du candidat aux 15 jours par des examens écrits dans des conditions similaires à celles du CCO
 - Evaluations orales régulières tout au long du stage pratique
 - Organisation des activités cliniques ajustées selon les résultats des évaluations du candidat
 - Le PIFO ne donne aucun cours théorique, son rôle est de guider le stagiaire dans ses études préparatoires aux examens du CCO afin d'obtenir l'équivalence du diplôme d'orthoptiste qu'il détient déjà.

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

149

Canada



- Longue épreuve parsemée d'obstacles
- 12 (sur 19) orthoptistes qui exercent aujourd'hui au Québec sont français...
 - <http://www.orthoptiquequebec.ca/>
 - <http://www.tcos.ca/>
 - <http://www.orthopticscanada.org/>

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

151

Canada



- Connaissance de l'anglais est un préalable nécessaire
 - Le candidat doit être familier avec l'anglais même si le bilinguisme n'est pas obligatoire
 - Le candidat peut passer ses examens dans la langue de son choix, soit en français ou en anglais
- Les épreuves écrites se passent début mai dans un des établissements du PIFO
- L'examen dure 3 heures et comporte 150 questions à choix multiples couvrant l'ensemble du programme
- La note de passage est de 70%
- Seul le succès à l'examen écrit permet au candidat d'accéder aux épreuves orales et pratiques qui ont lieu mi-juin
- Coût : 2000 dollars canadiens (env. 1500€)
- Ce n'est qu'après l'obtention de la certification du CCO que le candidat pourra devenir titulaire d'un poste d'orthoptiste au Québec

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

150

Israël



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

152

Israël



- Territoire orthoptique en devenir
- Plusieurs orthoptistes français exercent en Israël depuis les années 70
- Diplôme français reconnu sans problème
 - Démarche auprès du ministère de la Santé d'Israël
 - Examen écrit et examen pratique
- Connaissance et pratique de l'hébreu peu important
- Concurrence +++ des récentes « Orthoptistes-optométristes » formés sur place
 - Connaissance et pratique de la réfraction +++
 - Droit de prescription des corrections optiques !

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

153

Et encore...



Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

155

Israël

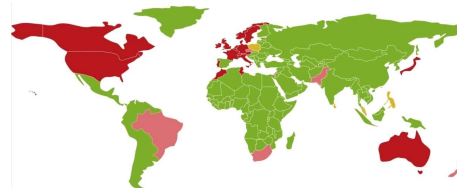


- Exercice hospitalier principalement
- Exercice libéral théoriquement possible
- En pratique inexistant car
 - Nécessité de s'affilier à TOUS les régimes et caisses maladies (pas d'avance des frais)
- Peu de postes
- Patience +++
- Etre sur place... donc nécessité d'émigrer !

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

154

En résumé...



- Orthoptie partout dans le monde
- Reconnaissance du diplôme... aléatoire et variable
- Exception de la pratique orthoptique « à la française »
- Partir à l'étranger = Projet de vie à long terme
- Multiples territoires à « conquérir ».

Lille - 22 mars 2023 (UE 34)

156

Orthoptie.Net

Merci de votre attention !



Contact : webmestre@orthoptie.net

INSCRIVEZ VOUS SUR ZYEUX !!!

<https://www.facebook.com/groups/2yeux/>



Lille - 22 mars 2023 (UE 34) 157